



En date du **22 mars 2024**, la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation de l'emploi et du patrimoine a approuvé :

- le Règlement communal sur la distribution de l'eau de la **commune d'Assens**

Cet acte adopté par le Conseil communal est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé à la Municipalité dans les dix jours qui suivent la présente publication (art. 163 al. 1 LEDP).

Cet acte est également susceptible d'une requête à la Cour constitutionnelle dans les vingt jours qui suivent la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 LJC).

**Office de la consommation**

---



## COMMUNE D'ASSENS

### Tarifs liés à la distribution de l'eau dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024

En vertu des articles 40 à 44 du règlement communal sur la distribution de l'eau et des conditions de l'Annexe I audit règlement, la Municipalité fixe les tarifs suivants pour la livraison de l'eau dans le cadre des obligations légales de la commune de fournir l'eau :

#### 1) Taxe unique de raccordement :

La taxe unique de raccordement par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile est de :

- |  |           |
|--|-----------|
| a. pour les bâtiments affectés au logement, ainsi que les piscines standards dont le volume n'excède pas 80 m <sup>3</sup> | CHF 30.00 |
| b. pour les bâtiments affectés à l'artisanat, au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture                                | CHF 15.00 |
| c. pour les bâtiments ayant d'autres affectations que celles mentionnées ci-dessus   | CHF 15.00 |

#### 2) Taxe de consommation :

Le taux de la taxe de consommation par m<sup>3</sup> d'eau consommée s'élève à CHF 2.50

#### 3) Taxe d'abonnement annuelle :

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève à

- |  |           |
|--|-----------|
| a. par unité locative  | CHF 32.00 |
| b. par tranche de 2000 m <sup>3</sup> d'eau consommée pour les locaux commerciaux, industriels, agricoles, etc | CHF 32.00 |

#### 4) Taxe de location des appareils de mesure :

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure horizontaux s'élève annuellement au maximum à :

- |   |           |
|---|-----------|
| a. pour un compteur de ¾ pouce (DN 20)          | CHF 24.00 |
| b. pour un compteur de 1 pouce (DN 25)          | CHF 32.00 |
| c. pour un compteur de 1¼ pouce et plus (DN 40) | CHF 40.00 |

Les montants mentionnés ci-dessus s'entendent hors TVA.

Pour la livraison d'eau « hors obligations légales », le tarif est fixé par la Municipalité selon une convention de droit privé entre la commune et le consommateur (art. 48 du règlement).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024.

Affiché au pilier public le 7 avril 2024.

Ce tarif entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Règlement communal, adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024, puis par le Conseil communal dans sa séance du 4 mars 2024, peut être consulté au greffe municipal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  
  
Guy Longchamp

Le Secrétaire ad interim  
  
Philippe Carrard

